

## Arrêt

n° 235 091 du 14 avril 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS  
Rue des Patriotes 88  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, ainsi que par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris respectivement, le 15 juin 2017 et le 24 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAURENT *locum tenens* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 avril 2007, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande.. Le 6 mai 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision (arrêt n° 26 970).

1.2. Le 27 mars 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, assorti d'une décision de remise à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard de la requérante Le 22 juin 2009, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision (arrêt n° 28 937).

1.3. Le 7 décembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la première requérante.

1.4. Le 14 décembre 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 26 avril 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'égard de la première requérante.

1.6. Le 28 septembre 2012, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le 28 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision (arrêt n° 221 946).

1.7. Le 9 mars 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir l'état de santé d'un des enfants.

Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a, d'une part, autorisé cet enfant au séjour temporaire, et, d'autre part, déclaré la demande d'autorisation de séjour non fondée, en ce qui concerne la première requérante et ses autres enfants.

Le 24 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la première requérante et de ses autres enfants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 4 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de [X.X.] enfant majeur de [la première requérante], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 09.03.2015 justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de*

*traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine des requérants.*

*Dans son avis médical remis le 12.06.2017, le médecin de l'O.E. estime, d'après les informations médicales fournies, que [X.X.] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que, d'un point de vue médical, un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué.*

*Cependant, soulignons que [la première requérante] s'est rendue coupable de faits d'ordre public graves pour lesquels elle a été condamnée à différentes peines d'emprisonnement : le 23.12.2015, par le tribunal Correctionnel de Gent, une peine d'emprisonnement de 3 mois pour des faits de vol. Le 08.02.2006, par le tribunal Correctionnel de Nivelles, une peine d'emprisonnement de 3 mois pour vol. Le 22.05.2007, par le tribunal Correctionnel d'Antwerpen, une peine de travail de 50 heures pour vol. Le 13.07.2007, par le tribunal Correctionnel de Dendermonde, une peine d'emprisonnement de 1 an pour vol. Le 10.03.2008, par le tribunal Correctionnel de Oudenaarde, une peine d'emprisonnement de 3 mois pour vol et association de malfaiteurs. Le 16.04.2008, par le tribunal Correctionnel de Nivelles, une peine d'emprisonnement de 2 mois pour tentative de vol et 3 mois pour vol. Le 12.06.2008, par le tribunal Correctionnel de Gent, une peine d'emprisonnement de 8 mois pour vol avec récidive. Le 31.03.2011, par le tribunal Correctionnel de Mechelen, une peine d'emprisonnement de 6 mois pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes et vol. Le 26.06.2012, par le tribunal Correctionnel d'Antwerpen, une peine de travail de 65 heures. Notons que la première requérante a dû également s'acquitter d'amendes pour un montant total de 4175€.*

*Vu les faits précités, nous pouvons considérer que [la première requérante] constitue une menace sérieuse pour l'ordre public national belge. En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux de [la première requérante] et ses quatre enfants mineurs doit être refusée et être déclarée non fondée ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

*[...]*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car:*

*[...]*

*o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : Voir décision du 15.06.2017.*

*[...] ».*

1.8. Le 23 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée de trois ans, à l'égard de la première requérante. Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 210 150.

1.9. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans, à l'égard de la requérante. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.10. Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée de dix ans, à l'égard de la première requérante. Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 223 654.

L'interdiction d'entrée a été retirée par la partie défenderesse, le 4 septembre 2018.

1.11. Le 5 novembre 2018, la première requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2019, la partie défenderesse a pris la décision d'exclure la première requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 230 984.

1.12. Le 29 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cet ordre a été retiré, le 10 juillet 2019.

1.13. Le 27 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard de la première requérante. Le 6 août 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision (arrêt n°224 689). Le 7 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (arrêt n°230 859).

1.14. Le 23 septembre 2019, les deux enfants mineurs de la première requérante ont été autorisé au séjour temporaire.

1.15. Le 4 décembre 2019, la première requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. La requête introductory d'instance mentionne que la première partie requérante entend agir en son nom et en « sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs ».

2.1.2. Aux termes de l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé, « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.1.3. Interrogées à cet égard, à l'audience, le conseil comparaissant pour les parties requérantes déclare que le père des enfants mineurs est encore en vie, et la partie défenderesse estime que cet élément démontre l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est introduite, au nom de ces enfants, par la première requérante uniquement.

2.1.4. Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, dès lors qu'elle est introduite par la première partie requérante, en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom.

2.2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015, « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

2.2.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, non fondée.

Le 25 mars 2019, la première requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 6 février 2019, par laquelle cette dernière a décidé d'exclure la première requérante du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours est enrôlé sous le numéro 230 984.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de cette dernière requête.

2.2.3. Lors de l'audience du 13 février 2020, le conseil comparaissant pour les parties requérantes se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'application de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais maintient un intérêt au recours pour les enfants de la première requérante.

2.2.4. Conformément à l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement la première partie requérante, en son nom personnel, à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

Le Conseil renvoie au point 2.1.4. en ce qui concerne les enfants mineurs de la première partie requérante. Ceux-ci ont, en tout état de cause, été autorisés au séjour temporaire, selon une déclaration du conseil comparaissant pour les parties requérantes, à l'audience.

S'agissant des enfants majeurs de la première partie requérante, à savoir les deuxième et troisième parties requérantes, le Conseil examinera les griefs développés à l'égard du premier acte attaqué.

2.3.1. Le second acte attaqué est un ordre de quitter le territoire qui ne concerne que la première requérante et ses deux enfants mineurs. Le Conseil estime dès lors que le recours, introduit par les deuxième et troisième parties requérantes, qui ne sont pas visées par cet acte, est irrecevable, à cet égard.

Le Conseil renvoie au point 2.1.4. en ce qui concerne les enfants mineurs de la première partie requérante.

2.3.2. Le 4 décembre 2019, la première requérante a été rapatriée dans son pays d'origine.

Interrogée, à l'audience, sur cette circonstance, le conseil comparaissant pour les parties requérantes se réfère à l'appréciation du Conseil.

Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet, à cet égard.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les deuxième et troisième parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des « principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration », du « principe du raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans un première branche, elles font valoir que « la demande de régularisation médicale a été introduite le 09 mars 2015 [...]. Que cette demande a été déclarée comme recevable le 10 juin 2015. [Les requérants] ont donc été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Qu'en effet, le fils de [la première requérante] souffrait et souffre toujours actuellement d'un lupus systémique. Dans ce cadre il doit suivre un traitement médicamenteux lourd et faire l'objet d'un suivi médical strict. Il doit notamment être hospitalisé toutes les deux semaines pour recevoir une partie de son traitement par intraveineuse. Qu'il se trouve dans un état de santé tel que le médecin de l'Office des Etrangers chargé de son dossier, estime dans son avis du 12 juin 2017 qu'un retour [du fils malade de la première requérante] en RDC entraîne un risqu[e] réel pour sa vie ou son intégrité physique. Que toutefois, la demande de régularisation médicale à l'égard de [la première requérante] et de ses autres enfants est rejetée au motif que [la première requérante] représente une menace sérieuse pour l'ordre public national Belge. La partie défenderesse fonde sa décision sur plusieurs condamnations dont [la première requérante] a fait l'objet pourvoi. Que toutefois, ses condamnations n'ont pas empêch[é] la partie requérante d'être autorisée au séjour à partir du mois de juin 2015. Que malgré lesdites condamnations, le séjour de [la première requérante] a ensuite été prolongée jusqu'à la décision a quo datée du 15 juin 2017 et notifiée le 4 août 2017. Que le 4 août dernier, la partie requérante s'est dès lors vue retirer son attestation d'immatriculation. Que la partie requérante ne comprend dès lors pas pourquoi, sur base des mêmes éléments, la partie défenderesse estime qu'elle représente aujourd'hui une « menace sérieuse pour l'ordre public nationale belge [...] ».

3.3. Dans une deuxième branche, les deuxième et troisième parties requérantes font valoir qu'« En déclarant la demande de régularisation de la partie requérante non-fondée la partie défenderesse estime en réalité que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'élément médical invoqué à la base de sa demande de séjour ; Que pourtant, les différents documents médicaux déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour et le rapport du médecin conseil de l'Office des Etrangers indiquent que la maladie [du fils malade de la première requérante] entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et qu'un retour au pays d'origine n'est pas indiqué d'un point

de vue médical. Dès lors, la partie défenderesse ne conteste pas les conclusions établies et admet donc la gravité de la maladie. Ainsi, cette dernière serait soumise à un risque pour sa vie en cas de retour en R.D.C. tel que prévu à l'article3 de la CEDH. Que toutefois, la partie défenderesse se fonde sur plusieurs condamnations pour vols de la partie requérante, dont la dernière date du 23 décembre 2015 et qui n'ont pas fait obstacle à la prolongation de son titre de séjour, pour faire obstacle à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Que se fondant sur de tels faits pour rejeter la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons du refus de sa demande, son médecin conseil reconnaissant d'ailleurs la violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans le pays d'origine, cette disposition étant absolue. [...] ».

3.4. Dans une troisième branche, les deuxième et troisième parties requérantes font valoir que « la partie défenderesse constate que [la première requérante] s'est rendue coupable de faits d'ordre publics graves pour lesquelles elle a été condamnée à différentes peines d'emprisonnement. Elle se contente ensuite de citer les condamnations dont elle a fait l'objet pour en conclure qu'elle constitue une menace sérieuse pour l'ordre public national belge et que sa demande de régularisation doit par conséquent être refusée. Que force est de constater que la notion d'ordre public national belge ne fait l'objet d'aucune définition dans la législation. Qu'il y a lieu dès lors de se référer à la définition qui y est donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne. Qu'ainsi, il ressort de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne plus spécifiquement l'invocation de notion de l'ordre public que cette notion « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société<sup>4</sup>. Pour ce qui concerne la notion de la sécurité nationale, la Cour a tiré des enseignements de sa jurisprudence concernant la libre circulation de citoyens qui contient la notion de la sécurité publique'. Cette notion couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure et partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires ». Qu'en l'espèce, [la première requérante] a exécuté ses peines et sa dernière condamnation par un Tribunal date du 23 décembre 2015, soit il y a près de deux ans ; Qu'il ressort de la jurisprudence précipitée que la décision attaquée ne pouvait donc pas se contenter de citer les condamnations intervenues pour estimer que la partie requérante trouble l'ordre public et qu'elle serait une menace grave pour cet ordre, et ce d'autant plus que lesdites condamnations ne l'ont pas empêchée d'être autorisée au séjour. Que la partie défenderesse se devait également prendre en considération l'évolution de la situation de la partie requérante afin d'évaluer l'actualité du risque. [...] Que la partie défenderesse est manifestement restée en défaut de motiver l'actualité du risque pour l'ordre public que représenterait la partie requérante ».

3.5. Dans une quatrième branche, les deuxième et troisième parties requérantes critiquent la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la [première requérante] et de ses deux enfants mineurs.

#### **4. Discussion.**

4.1. S'agissant des première et troisième branches du moyen unique, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., a été introduite sur la base de l'état de santé d'un des enfants de la première requérante. Cet enfant ayant été

autorisé au séjour, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen en retirant l'attestation d'immatriculation, octroyée aux deuxième et troisième requérants le temps du traitement de ladite demande.

Les deuxième et troisième parties requérantes n'ont plus intérêt à contester la motivation des faits contraires à l'ordre public reprochés à la première requérante, puisque le désistement d'instance a été constaté pour cette dernière à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, l'argumentation est inopérante, puisque les deuxième et troisième requérants n'étaient pas la personne dont la maladie était invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et qu'aucune décision d'éloignement n'avait été prise à leur encontre.

4.3. Sur la quatrième branche du moyen unique, il est renvoyé au point 2.3.1.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre.

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS